

cc. Pour que l'on puisse proceder definitivement à la décision , on a accordé un délai de trois semaines , afin que les parties ayent à fournir tous les actes & memoires servans à leurs défenses ; le dernier qu'a présenté Mr. le Duc de Bourbon , porte en substance.

1. „ Qu'il iroit de l'honneur des Princes  
 „ du Sang que les Princes legitimez priissent  
 „ les mêmes titres qu'eux.

2. „ Que ni la minorité du Roi , ni l'as-  
 „ semblée des trois Etats du Royaume , ne  
 „ doivent point arrêter la décision de cette  
 „ affaire , par le doute touchant la minorité  
 „ pourroit avoir de fâcheuses suites, tendant  
 „ à une espece d'Anarchie.

3. „ Que si les Princes Legitimez avoient  
 „ obtenu du Roi le droit de succeder à la  
 „ Couronne , on pourroit avoïer que les  
 „ Rois auroient le pouvoir de disposer de  
 „ leurs Couronnes, & par conséquent d'ap-  
 „ peller à la succession tous leurs enfans na-  
 „ turels qui seroient legitimez.

4. „ Qu'on ne peut pas séparer le droit  
 „ de succeder à la Couronne du titre de Prin-  
 „ ce du Sang, & cela d'autant moins que c'est  
 „ un rang que le Roi défunt ne pouvoit pas  
 „ donner.

5. „ Que les Lettres de Legitimation ne  
 „ donnent aucun droit à la Couronne, & qu'  
 „ elles sont même une preuve contre.

6. „ Que l'Edit de 1714 & la Declaration  
 „ de 1715. ne peuvent souffrir aucune ex-  
 „ plication , & doivent au contraire être con-  
 „ firmés ou revoqués en leur entier, com-  
 „ me étans directement contraires aux Loix.